

[Tapez ici]

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à

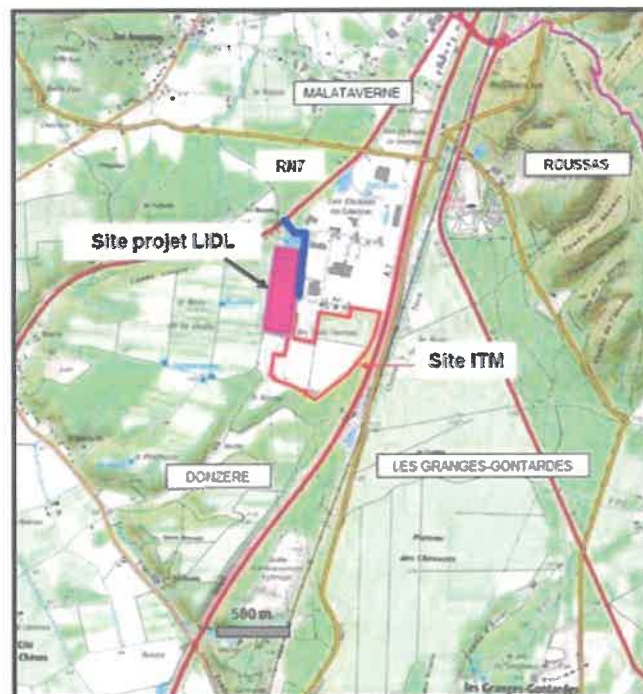
- **UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)**  
au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement (AEU-ICPE)

et à

- **UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE  
PLATEFORME LOGISTIQUE**

Sise Parc des Eoliennes à 26 290 DONZERE

Présentée par la SNC LIDL



Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

## RAPPORT (1/4)

### ➤ **SOMMAIRE**

---

➤ **1 Généralités concernant l'enquête**

➤ **2- PRESENTATION DU PROJET**

➤ **3 ETUDE DU DOSSIER D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

---

➤ **4 – Observations du public et réponses apportées par  
le maître d'ouvrage.**

➤ **5 – Avis de l'Autorité Environnementale du 25 mai  
2021 et réponse du maître d'ouvrage**

➤ **6 – Analyse du projet et appréciation au regard des  
impacts produits**

[Tapez ici]

# 1 GENERALITES concernant l'enquête :

## Le commissaire enquêteur

Je soussigné, Pascal Zingraff, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 octobre 2021, afin de procéder à une enquête publique concernant la **demande d'autorisation environnementale en vue de construire** (demande de permis de construire) **et d'exploiter une plateforme logistique** (au titre de la réglementation sur les installations classées (ICPE)) **comportant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées**, sur la commune de DONZERE (Drôme) déposée par la société SNC LIDL, sise 72-92 Avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS au titre de la demande de permis de construire et de la réglementation sur les installations classées, déclare :

- avoir accepté cette mission, n'étant intéressé à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonctions au sein d'organismes qui assurent la maîtrise d'œuvre, ou le contrôle de l'opération ;
- avoir pris connaissance et analysé le dossier soumis à la présente enquête ;
- avoir consulté les autorités chargées de la conduite administrative de l'enquête, les représentants des services chargés de donner leur avis sur la recevabilité de ces dossiers préalablement à l'enquête, le responsable en charge de la demande pour le compte de la société SNC LIDL ;
- m'être rendu sur les lieux de l'enquête sur le site d'exploitation projeté par la société LIDL ;
- avoir rencontré le responsable technique et ses collaborateurs de la SNC
- m'être rendu en mairie de DONZERE, siège de l'enquête publique et lieu des permanences pour assurer mes fonctions et recevoir les personnes souhaitant me rencontrer.

De l'ensemble de ces interventions, j'ai dressé un rapport et formulé mes conclusions concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus, soit sur une durée de 31 jour consécutive.

Le présent document relatif à l'enquête publique comprend :

- **le rapport (document 1/4), qui présente l'objet de la demande d'autorisation, établit le procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête et**

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

[Tapez ici]

**rend compte des observations du public, des différents avis des Personnes Publiques Associées et en particulier de l'avis de l'Autorité Environnementale, du pétitionnaire et de mes analyses et commentaires,**

A la fin du rapport il est établi une liste des annexes qui peuvent éclairer le lecteur sur certains aspects concernant l'enquête.

- **Les conclusions motivées en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploitation comportant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, font l'objet d'un document séparé (document 2/4)**
- **Les conclusions motivées en ce qui concerne la demande d'autorisation du Permis de construire, font l'objet d'un document séparé (document 3/4)**
- **Les annexes font l'objet d'un document séparé (document 4/4).**

[Tapez ici]

## 2- PRESENTATION DU PROJET

---

### 2.1- LOCALISATION

Le projet doit s'implanter sur la commune de Donzère. Petite commune de 5000 habitants appartenant au canton de PIERRELATTE, DONZERE est généralement associé au canal qui porte son nom. Cependant, l'attrait de la commune ne se limite pas essentiellement à cet ouvrage. DONZERE bénéficie d'un emplacement géographique non négligeable. En effet, localisée à mi-chemin entre LYON MONTPELLIER et MARSEILLE, la commune se situe sur une zone d'échange et de commerce depuis l'Antiquité. De plus, carrefour entre les gorges de l'Ardèche et le Pays de GRIGNAN, DONZERE symbolise pour beaucoup "les véritables portes de Provence".

#### Parcs d'activités et zone industrielles

La ville de DONZERE compte deux zones d'activités : la zone industrielle des Eoliennes et la zone artisanale des Gresses. Par ailleurs, l'ancienne chocolaterie d'Aiguebelle a également été aménagée en zone d'activités.

La zone d'activités des Eoliennes située à la sortie Sud de MONTELMAR, marque la Porte de la Provence. Elle se développe sur une superficie de 73 hectares, dont 35 sont actuellement occupés par 8 entreprises :

THIRIET, centre logistique de préparation de commandes, FABEMI entreprise spécialisée dans la fabrication de produits béton pour l'environnement de la maison, VEOLIA, centre de tri, KALI K+S, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'engrais, SAS les Eoliennes, collecte et conditionnement de fruits (pêches, kiwis, pommes,...), ED SUD spécialisée dans l'emballage industriel bois, plastique, EUROVIA, entreprise de travaux publics, PLEIN SUD, transporteurs de produits frais, A3I entreprise de conseil spécialisée dans l'étude de programmes d'amélioration de la sécurité des personnes, Aramis Auto leader français de la vente de véhicules sur internet. Un projet de plateforme logistique (ITM) est actuellement en cours de réalisation.

Par ailleurs cinq éoliennes (mât de 50 mètres de hauteur) sont implantées à proximité de la zone d'activités et constituent des points de repère ou des points d'appel visuels remarquables.

[Tapez ici]

### Situation de la zone d'activité des Eoliennes

Située sur l'axe Paris-Lyon-Marseille et point central du triangle Lyon-Montpellier-Marseille, cette zone bénéficie d'un emplacement unique proche de l'autoroute A7 et de Montélimar (extrait d'une plaquette de présentation de Faubourg Promotion du groupe IDEC) qui paraît particulièrement adaptée pour l'implantation d'un équipement tel que celui qui est envisagé par la SNC LIDL.

## **2.2 MAITRISE FONCIERE**

La SNC LIDL a conclu avec la SCI FP Donzère propriétaire du terrain un compromis de vente qui figure en annexe au dossier de demande d'autorisation et de permis de construire en vue de la réalisation du projet de plateforme logistique objet de la présente enquête publique.

La superficie du terrain d'assiette du projet sera au total de 141 955 m<sup>2</sup>. Ce terrain est bordé :

- Au Nord par 2 bassins pluviaux et des espaces boisés
- Au Nord-Est par l'entreprise Aramis
- Au Sud-Est par le terrain d'assiette de la plateforme logistique ITM (en cours de réalisation)
- Au Sud des espaces boisés
- A l'Ouest des terrains agricoles

## **2.3 SITUATION AU REGARD DU PLU**

Le terrain sur lequel l'implantation du projet est envisagée est classé en zones Uem et AUem du plan local d'urbanisme de la commune de Donzère, zones à vocation d'activités économiques pouvant accueillir des ICPE.

Le projet s'inscrit donc dans les possibilités ouvertes sur ce terrain par les dispositions du PLU de la commune de Donzère.

---

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

---

[Tapez ici]

#### **2.4 Cadre administratif et juridique**

L'enquête publique prescrite par un arrêté du 20 octobre 2021 du préfet de la Drôme a fait l'objet des mesures de publicité imposées par la réglementation :

- Affichage en mairie de Donzère, Malataverne et Les Granges-Gontardes,
- Parution d'un communiqué, indiquant les dates de début et de fin de l'enquête publique ainsi que les dates et lieu des permanences du commissaire enquêteur et les moyens ouverts au public pour prendre connaissance du dossier et pour formuler ses observations soit de façon manuscrite dans le registre mis à disposition à la mairie de Donzère soit de façon électronique à une adresse dédiée, les 28 octobre 2021 et 25 novembre 2021 dans deux journaux locaux,
- Affichage sur le site d'implantation du projet à l'aide de l'affiche réglementaire effectué par le pétitionnaire.

**La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, que j'ai pu vérifier, correspond aux mesures prévues par le législateur pour permettre l'information du public.**

**L'absence ou la quasi-absence de demandes d'information de la part de personnes susceptibles d'être concernées ne permet pas de conclure que l'information du public n'a pas été suffisante ou pertinente. Il est également possible voire probable que ce projet qui fait suite à d'autres qui ont déjà été autorisés et réalisés sur le même site et dans une zone qui est destinée à accueillir des équipements similaires ne suscite plus guère de demandes d'informations complémentaires de la part de la population.**

**Les observations formulées au nombre de sept pour ce qui concerne le registre d'enquête publique ouvert en mairie de Donzère et de trois au registre électronique sur le site de la préfecture de la Drôme ont**

---

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

---

[Tapez ici]

**été essentiellement transmises le dernier jour de l'enquête publique par dépôt auprès du commissaire enquêteur lors de la permanence du 22 décembre 2021 en mairie de Donzère.**

**Ces observations et les réponses apportées par le pétitionnaire sont traitées dans la partie ad hoc du présent rapport.**

## **2.5 Composition du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- La demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée composée
  - D'une présentation technique du projet
  - D'une étude d'impact
  - D'une étude de dangers
  - D'une notice d'hygiène et de sécurité
  - De la cartographie et des plans des installations envisagées
  - D'annexes permettant d'appréhender le projet
- La demande de permis de construire accompagnée avec une notice de présentation du projet accompagnée des plans et de la cartographie imposés par la réglementation
- L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet relatif à cet avis.

L'ensemble de ces documents, y compris les notices de présentation non techniques, permettait à un administré « lambda » une compréhension suffisante du projet envisagé pour émettre des observations s'il en manifestait le souhait.

Le même dossier était par ailleurs consultable sur le site de la Préfecture de la Drôme.



## **3 ÉTUDE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

### **3.1 Généralités**

La société LIDL souhaite implanter et exploiter cet équipement dans le cadre de l'amélioration et de la modernisation de ses équipements en vue de l'optimisation de ses outils logistiques et de sa politique de transports.

Le terrain d'une superficie totale de **141 955 m<sup>2</sup>** est destiné à accueillir un bâtiment de **66 479 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol soit environ 47% de la surface totale du projet.

Le bâtiment comportera 9 cellules de stockage, une dalle mécanisée pour le déconditionnement et le reconditionnement de produits, des bureaux et locaux sociaux, des locaux techniques. A noter que les produits dangereux pour l'environnement seront stockés dans une cellule spécifique aménagée en 2 sous-cellules.

Le projet comporte également un poste de garde, un local sprinklage et des réserves d'eau incendie, un bassin de régulation des eaux pluviales, de la voirie et des places de stationnement.

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de certaines cellules (1 à 10). La surface totale recouverte par les panneaux photovoltaïques sera d'environ **16 500 m<sup>2</sup>**.

La surface totale de voiries, et parkings sera d'environ **42 871 m<sup>2</sup>**.

Les surfaces imperméabilisées du site représenteront **109 817 m<sup>2</sup>**, soit 77,36 % de l'emprise totale.

#### **3.1.1 Nature des activités**

[Tapez ici]

Il s'agit pour le porteur de projet d'implanter une base logistique pour le stockage de marchandises non alimentaires (accessoire de cuisine, bricolage, vêtements etc...)

L'activité peut être décrite de la façon suivante :

- Réception par camions
- Déchargement et tri si nécessaire
- Stockage
- Préparation en lots
- Expédition vers des points de vente
- Recyclage de déchets (emballages essentiellement)

### **3.1.2 Activités soumises à la réglementation des ICPE**

Les produits stockés dans les cellules relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE

- 1510 Produits banals de grande consommation non alimentaires (vaisselle, électroménager, outillage, joutes, articles de sport, textiles)
- 1450 Solides facilement inflammables (allume barbecue)
- 1532 Palettes
- 2663 Plastiques
- 4320 Gaz inflammable, aérosol
- 4331 Peinture, colles, lasures
- 4755 Alcools de bouche
- 4510 Produits dangereux divers comme des produits d'entretien ménager, insecticides, traitement du bois.
- 4801 Charbon de bois pour un maximum de 660 t

Les quantités de matière combustible par palette seront variables et estimées sur la base de 500 kg de matière par palette standard soit environ 290 kg de matière combustible par m<sup>3</sup> stocké.

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

[Tapez ici]

Le site sera aussi équipé d'un local de de chargement d'accumulateurs pour l'alimentation des chariots élévateurs et les engins de manutention (rubrique ICPE 2925).

Le fonctionnement du site implique par ailleurs l'emploi de fluide frigorigène, l'existence d'installation de combustion et du stockage de carburants ainsi qu'une chaufferie alimentée par du gaz liquéfié stocké dans une cuve enterrée.

### **3.1.3 Etude d'impact**

L'étude d'impact produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale unique est complète et aborde l'ensemble des thématiques environnementales.

Les enjeux environnementaux recensés vis-à-vis de l'implantation de l'équipement logistique envisagé par la société Lidl sont négligeables et ne demandent des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation que pour ce qui concerne les intérêts floristique et faunistique dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant autorisation de destruction ou d'atteinte à des espèces protégées pris dans le cadre de l'autorisation de l'aménagement de la zone d'activité « les éoliennes ».

Il est toutefois important d'analyser de manière plus précise un certain nombre de points qui peuvent à divers titres avoir un impact environnemental plus ou moins prononcé même s'il reste cantonné dans des limites ou dans le respect des normes qui sont applicables.

#### **A- Environnement immédiat et règles d'urbanisme**

La plateforme logistique de Lidl est implantée dans une zone d'activité et les habitations les plus proches sont situées à environ 1 km. A l'ouest le terrain d'implantation est attenant à des terrains agricoles (vergers).

---

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

---

[Tapez ici]

Des équipements de cet ordre sont autorisés par le Plu de la commune de Donzère.

## B- Eau

Pour ce qui a trait à la problématique de l'eau on constate que l'équipement sera relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune. La consommation annuelle est estimée à 2 565 m<sup>3</sup>.

Pour les rejets le raccordement au réseau d'eaux usées et au réseau d'eau pluviale est prévu et estimé sur la base d'un effectif de 100 salariés et de 90 chauffeurs à 57 équivalent/habitant. Cette estimation paraît pertinente et est minime en terme d'augmentation de population.

A ce titre il apparaît que les infrastructures existantes de la commune sont en mesure d'absorber l'installation prévue.

Par ailleurs il n'est pas prévu de prélèvement ou de captage d'eau souterraine. Une partie des eaux pluviales est prévue d'être stockée et utilisée par l'installation.

Pour l'essentiel les eaux pluviales sont toutefois susceptibles de lessiver les bâtiments, voiries et parkings ce qui compte tenu de la pluviométrie représente une quantité d'eau relativement importante.

Dans ces conditions le porteur de projet pourrait avoir intérêt à envisager pour les parkings VL de recourir à un dispositif qui réduit l'imperméabilisation des sols.

## C- Trafic routier et rejets

Le nombre de rotations par jour est estimé 150 VL (personnel et visiteurs) et 90 PL. Dans l'absolu ce nombre est modeste, il convient toutefois de rester attentif à l'effet cumulatif que représente la présence des différents industriels sur le site.

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

[Tapez ici]

Dans un cadre plus global la réflexion de l'ensemble des acteurs de cette zone d'activité pourrait porter sur des actions de réduction des mouvements automobiles en favorisant une desserte par covoiturage et par transport collectif, étant entendu que l'activité logistique intrinsèque paraît difficilement mutualisable.

Pour ce qui concerne les éventuelles nuisances sonores on constate que l'éloignement des zones résidentielles réduit ce type de nuisance.

En ce qui concerne l'accès au site de la zone d'activité depuis la RN 7 qui se réalise à la hauteur de deux giratoires l'augmentation du nombre de PL est mesurée dans l'étude d'impact (annexe 11 de l'étude d'impact). Cette augmentation ne paraît pas de nature à saturer les capacités de desserte de la zone lors des périodes de pointe du matin et du soir, respectivement 7h – 9h le matin et 17h – 19h le soir, en raison des réserves de capacité de ces deux carrefours.

L'étude fait ressortir que la période la plus critique devrait se situer dans le créneau 12 h – 14 h lors d'une forte demande de déplacement des employés même si le niveau de trafic global au niveau des accès n'est pas particulièrement élevé à ces heures là ce qui devrait permettre d'absorber l'augmentation de trafic observée du fait des déplacements des employés de Lidl dans ce créneau horaire.

Le point le plus problématique en ce qui concerne le trafic routier paraît être l'heure de pointe du soir avec les départs des VL et des PL en direction du giratoire des Eoliennes/RN 7 et devront donc effectuer un tourne à gauche.

Cette situation paraît devoir être observée avec attention dès que le site sera opérationnel pour que des mesures correctives puissent être mises en œuvre rapidement comme un décalage des horaires des employés de Lidl par rapport à ceux de ITM. Une mesure de cet ordre devrait répondre de manière satisfaisante aux difficultés éventuelles.

[Tapez ici]

Pour ce qui concerne l'augmentation des rejets liés à celle du trafic routier généré par le projet Lidl la modélisation retenue par l'étude d'impact pour qualifier l'impact du projet sur la qualité de l'air le cumul des incidences avec les autres équipements et projets existants est limité à celui d'ITM les autres projets et équipements assez éloignés ou séparés du projet porté par Lidl par des axes routiers et ferrés (A7 et LGV Lyon Marseille). Ce cumul reste selon cette étude dans les limites inférieures aux normes prescrites en termes de rejets atmosphériques. Les tableaux figurant dans l'étude de trafic qui a été produite dans le dossier permettent de constater que, suivants les relevés de trafic routier augmentés de celui induit par le projet Lidl et en tenant compte du trafic généré par le projet ITM en cours de réalisation, ces rejets ne dépasseraient en aucune circonstance les normes maximales autorisées.

#### D- Faune et flore

Le projet Lidl est concerné par la dérogation « espèces protégées » accordée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Donzère et l'aménagement de la zone d'activité « Les Eoliennes » après avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Les mesures d'évitements, de réduction et de compensation édictées restent valables et devront être mises en œuvre par Lidl tant lors de la phase chantier que lors de l'exploitation du site.

La modification intervenue dans le projet qui consiste en la réalisation d'un seul bâtiment au lieu de deux bâtiments avec une séparation d'ampleur modeste initialement envisagés n'est pas incompatible avec ces mesures ERC et ne conduit pas à devoir envisager leur modification.

En fait la mesure de réduction MR03 relative à la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site et qui consiste à l'implantation de 3 nichoirs pour le Rougequeue noir reste applicable seule leur localisation sera différente pour tenir compte du changement

---

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

---

[Tapez ici]

d'implantation de la construction des cellules de la plateforme logistique de Lidl.

Les mesures de réduction des impacts en phase de chantier restent bien évidemment strictement applicables en ce qui concerne le phasage des travaux.

Les engagements pris en faveur des espèces des milieux semi-ouverts sont concrétisés sur des parcelles communales de la commune de Donzère et la conclusion d'une convention avec la ligue de protection des oiseaux (LPO) pour la mise en œuvre et le suivi de ces mesures.

Ce point fera l'objet d'un développement ultérieur dans le cadre des observations formulées lors de l'enquête publique dont l'une portait sur la crainte exprimée que cette mesure puisse porter atteinte au droit de propriété d'exploitants agricoles en faisant porter des obligations sur des terrains privés sans que l'on obtienne leur aval.

#### E- Intégration paysagère

L'implantation de la plateforme logistique de Lidl sera réalisée au sein de la ZA « Les Eoliennes » et son intégration paysagère doit permettre que ce bâtiment ne porte pas une atteinte disproportionnée à la qualité du paysage par rapport à son environnement proche qui est composé de bâtiments industriels de même type, aires de stationnement, d'équipements de production d'électricité (éoliennes) ou encore d'infrastructures routières. L'ensemble de ces éléments n'appelle pas de commentaires particuliers sur ce projet spécifique envisagé par la société Lidl.

#### 3.1.4 Etude de danger

#### A- Généralités

L'étude de dangers produite à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter un ICPE recense de façon sérieuse les risques potentiels liés à

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

[Tapez ici]

l'activité de ce type d'équipement. En l'espèce il s'agit du stockage en grande quantité de différents produits, de leur manipulation, de leur reconditionnement.

Le risque prédominant est le risque incendie, la présence de produits inflammables ou toxiques est de nature à en amplifier les conséquences ainsi que la présence d'emballages de type cartons.

Enfin la présence d'un dispositif de chargement de batteries électriques mérite une attention particulière.

Par ailleurs la présence sur site de véhicules à moteur est susceptibles de générer des déversements accidentels de produits toxiques comme du carburant.

## B- Risque incendie

Ce risque paraît être pris en compte de manière appropriée avec la mise en place des dispositifs susceptibles de prévenir le phénomène, détection incendie, dispositif de sprinklage, extincteurs et poteaux d'incendie.

Par ailleurs les emplacements de stockage sont compartimentés par cellules et la cellule destinée au stockage des produits combustibles est subdivisée en 2 sous-cellules. Les risques spécifiques liés à la présence de produits inflammables dans les locaux prévus pour accueillir ce type de produits sont identifiés et pris en compte dans l'étude de danger de manière appropriée.

L'ensemble des mesures mises en œuvre au niveau du bâtiment semble adapté de manière correcte par rapport au niveau du risque incendie.

Les dispositions de recueil des eaux d'extinction en cas de survenance d'un sinistre paraissent elles aussi adaptées et dimensionnées de façon adéquate.



[Tapez ici]

Le gardiennage du site et les mesures de télésurveillance qui sont prévues concourent elles aussi à la prévention d'éventuels sinistres et permettent par ailleurs en tant que de besoin de procéder aux alertes des moyens de secours externes.

#### C- Risques naturels

Le terrain d'implantation de la plateforme logistique n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la commune de Donzère.

En revanche il est situé à proximité immédiate d'espaces exposés au risque d'incendie de forêt qualifié par le dossier départemental des risques majeurs du département de la Drôme d'aléa modéré. Il conviendra d'adapter le projet en conséquence.

Pour le surplus le site n'est pas concerné par des aléas de risques naturels particuliers.

#### D- Risque lié à la présence de panneaux photovoltaïques

Le bâtiment doit être équipé de panneaux photovoltaïques disposés sur une partie de la toiture du bâtiment.

Suivant les éléments de l'étude de danger figurant au dossier il apparaît que ces panneaux ne présentent pas de facteur aggravant pour le bâtiment en ce qui concerne le risque incendie et que cette centrale photovoltaïque sera installée conformément aux normes applicables en la matière.

#### E- Local de charge des accumulateurs

Le bâtiment est prévu pour abriter un local de charge de batteries équipant les engins de manutention. Ce type de local présente des risques spécifiques d'explosion, d'incendie et de déversement accidentel.

[Tapez ici]

Des moyens d'alerte particuliers sont prévus pour pallier ces risques, détection, ventilation et alarmes sonore et visuelle.

#### F- Conclusion relative aux mesures annoncées par le porteur de projet

L'étude danger comporte les préconisations de mise en œuvre qui détaillent en fonction des risques envisagés les mesures qui paraissent adaptées tant en ce qui concerne la réalisation du bâtiment qu'en ce qui concerne la prévention et la protection des personnes en phase d'exploitation.

Les procédures de prévention, plans, formations, affichage des consignes sont explicitement détaillés pour être mises en œuvre afin d'assurer la protection des personnels et s'assurer des précautions de nature à prévenir la survenance d'éventuels accident.

### **4 – Observations du public et réponses apportées par le maître d'ouvrage.**

#### A- Préambule

L'enquête publique concernant le projet de plateforme logistique envisagé par la société Lidl a fait l'objet d'un nombre restreint d'observations par voie électronique dont l'une a été transmise dès avant l'ouverture de l'enquête. J'ai cependant souhaité que cette observation soit retenue dans la mesure où les interrogations formulées par le particulier qui intervenait paraissaient pertinentes par rapport à la compréhension du projet.

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

[Tapez ici]

Une deuxième intervention est une intervention qui a déjà été formulée lors de l'enquête publique relative au projet ITM ; Cette observation a pour objet d'appeler l'attention du porteur de projet sur le fait qu'un bassin de rétention, comme prévu au projet, serait susceptible d'être localisé sur un terrain remblayé et pouvant présenter à ce titre une fragilité de nature à entraîner la ruine de cet ouvrage et des dommages aux riverains situés en aval.

A cet égard outre le fait que cette inquiétude a été portée à la connaissance du porteur de projet il convient de relever que, quelle que soit la nature du terrain le maître d'ouvrage est responsable des travaux et des ouvrages qu'il réalise et des éventuels dommages que ces ouvrages et équipements peuvent occasionner.

Toutes les autres interventions ont été faites vers la fin de l'enquête publique ou lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur. Il s'agit d'interventions qui ont donné lieu à transmission d'un courrier électronique ou d'un dépôt d'un courrier qui a été annexé par mes soins au registre clos le 22 décembre 2021 date de fin de l'enquête.

Certaines de ces interventions émanent d'associations locales ou départementales.

## B- Traitement des observations du public.

Les observations formulées au cours de l'enquête ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage par mes soins à l'issue de l'enquête afin qu'il apporte les précisions souhaitables et les réponses appelées par ces interventions par rapport au projet de plateforme logistique sur la zone d'activité « Les Eoliennes ».

## C- Interventions

### a) M. Faurie

---

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

---

[Tapez ici]

Les observations portent sur l'impact du projet sur le trafic routier et sur la ressource en eau.

En ce qui concerne l'augmentation du trafic routier le porteur de projet indique que la commune a sollicité l'avis de la DIR qui n'a pas émis d'avis défavorable.

Par ailleurs l'analyse de l'étude d'impact concernant cet aspect du dossier permet de considérer que l'impact reste modéré même s'il convient de rester attentif à certains créneaux horaires pour lesquels il paraît possible de pallier les difficultés éventuelles par une modulation des horaires par rapport au projet ITM

La question de la ressource en eau ne concerne pas spécifiquement le projet porté par la société Lidl qui sera raccordée au réseau communal. La consommation estimée pour ce projet à moins de 100 équivalent/habitant paraît correctement évaluée et ne semble pas excéder les capacités de la commune de Donzère.

La question de la réalisation d'un nouveau captage relève de la compétence de la commune.

#### b) Mmes Chabaud

Le signalement relatif à l'existence de remblais qui pourraient fragiliser la réalisation et l'existence d'un bassin de rétention a été porté à la connaissance de la société Lidl.

La réponse du porteur de projet relative à l'absence de pollution des terrains d'implantation et de l'application des règles de prudence et de mise en œuvre conformément aux normes applicables du bassin de rétention apparaît pertinente et de nature à répondre aux interrogations des intéressées.

[Tapez ici]

c) M. Favel

L'intéressé est agriculteur et riverain du projet. Les inquiétudes portent sur le fait que les clôtures du site soient trop hautes ou trop opaques pour empêcher que ces terrains horticoles puissent être correctement cultivés mais également que les essences qui seront plantés pour constituer la clôture du site soient des essences de plantations susceptibles de favoriser le développement d'insectes parasites de ses cultures.

L'engagement du pétitionnaire de se conformer aux règles d'urbanisme applicables à la ZA « Les Eoliennes » pour les hauteurs de clôture ainsi que le fait que lesdites clôtures doivent pouvoir permettre le passage du petit gibier répond aux interrogations concernant le point relatif à l'ensoleillement de la parcelle voisine.

Pour ce qui concerne l'aspect des essences susceptibles d'être plantées pour constituer la haie à mettre en œuvre par le porteur de projet pour clôturer son site je recommande que la société Lidl prenne conseil auprès de spécialistes de la Chambre d'Agriculture par exemple pour ne pas provoquer par imprudence une mise en péril des cultures de monsieur Favel.

d) Intervention de M. Roman pour le compte de l'ACCA de Donzère

L'association communale de chasse agréée de Donzère signale à l'occasion de l'enquête publique son inquiétude relative au fait que l'aménagement de la ZA « Les Eoliennes » et en particulier la réalisation des projets ITM et Lidl est de nature à perturber les habitats naturels de la faune sur ce secteur et empêcher la préservation d'espaces propres à la nidification pour la reproduction.

L'association se positionne à ce titre contre la réalisation du projet de Lidl et souhaite par ailleurs que l'on puisse étudier des mesures compensatoires afin de maintenir la biodiversité sur la commune de Donzère. Elle souhaite la mise en place d'aménagements de type passage de gibier pour permettre de relier les massifs actuellement séparés par le

[Tapez ici]

RN 7 d'une part et la liaison entre la zone « Les Eoliennes » et le massif de la commune des Granges Gontardes où est implanté le site d'enfouissement.

Cette intervention formulée lors de l'enquête publique relative au projet de plateforme logistique de la société Lidl couvre un champ bien plus large que ce seul projet mais bien plutôt le principe de l'aménagement même de la ZA « Les Eoliennes » voire des points relevant des aménagements à mettre en œuvre au niveau de la RN 7 pour favoriser une continuité d'habitat de la faune de part et d'autre de cet axe routier.

On ne peut que regretter que cette intervention soit formulée de façon aussi tardive alors qu'elle aurait peut-être pu trouver toute sa pertinence lors des concertations antérieures en particulier lors de la décision de réalisation de la ZA « Les Eoliennes ».

Il n'est donc pas possible de considérer que ces observations relèvent de la responsabilité de la société Lidl et qu'il appartient à celle-ci d'y apporter des réponses d'autant que les prescriptions de l'arrêté de dérogation aux espèces protégées relatives à la mise en place de clôtures qui permettront le passage du petit gibier seront appliquées.

Pour le surplus il apparaît souhaitable que cet aspect soit examiné par la collectivité communale avec la totalité des intervenants, ACCA, aménageurs et autres protagonistes pour trouver les voies et moyens afin de dégager les solutions qui pourraient améliorer la situation en matière de bien-être de la faune et plus largement de la biodiversité sur la commune de Donzère.

Ce point paraît toutefois dépasser très largement les moyens dont dispose la collectivité et son action devra nécessairement s'inscrire dans une réflexion plus globale.

[Tapez ici]

e) Intervention de M. Brocard pour le compte du Groupement Amical Donzérois Agissant Pour l'Environnement (AGAPE)

Les observations formulées dans le document annexé au registre d'enquête publique portent sur un large panel de nuisances liées aux équipements existants sur le secteur de Donzère ou à proximité de cette commune voire de communes voisines pour indiquer que ce dernier équipement porté par la société Lidl est, je cite, « l'équipement de trop ».

Ces observations peuvent tout à fait sembler recevables en fonction du point de vue que l'on adopte. En l'espèce le préfet de la Drôme en accordant une dérogation aux espèces protégées et en acceptant la réalisation de la zone d'activité « Les Eoliennes » paraît considérer que ces projets sont acceptables et ne portent pas une atteinte intolérable à l'environnement.

Au demeurant je n'ai pas trouvé trace d'interventions du même ordre ne serait ce que pour le projet ITM actuellement en cours de réalisation sur cette zone. Il paraîtrait dans ces conditions, et à défaut d'un argument spécifique fort, assez arbitraire de considérer que tous les équipements déjà réalisés étaient acceptables et que le projet porté par la société Lidl doit être rejeté.

Cette intervention tout comme celle de l'ACCA de Donzère, même si leur objet est différent, porte sur un sujet qui n'est pas du seul ressort de cette enquête publique mais sur un sujet plus large et qui aurait du être formulé de manière bien antérieure.

f) Observation de M. O. Bouchet.

Les observations de M. Bouchet ont trait au fait que les justificatifs produits à l'appui du projet Lidl seraient incomplets, ne tiendraient pas compte d'impacts sur l'environnement, ne répondraient pas aux demandes formulées par l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 mai 2021. Par ailleurs la société Lidl n'apporterait pas d'assurances suffisantes pour ce

[Tapez ici]

qui concerne l'efficacité de ses actions en matière de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et la protection de la biodiversité.

On peut relever également que des observations portent sur le thème de l'eau, de la préservation des ressources et la protection des zones humides.

Ce point ne semble pas pertinent dans la mesure où le projet porté par la société Lidl ne conduit pas à des prélèvements mais que la plateforme logistique sera reliée au réseau d'adduction d'eau et que l'estimation d'une consommation de 57 équivalent habitant/an paraît réaliste pour un site qui ne fonctionnera pas H24 avec environ 80 à 100 salariés.

Par ailleurs la ZA « Les Eoliennes » n'impacte pas une zone humide qui aurait été repérée sur le site d'implantation du projet porté par Lidl.

Pour ce qui concerne l'efficacité des actions de lutte contre le changement climatique la volonté affichée d'inscrire la construction dans un certain nombre de protocoles, chantier BREEAM par exemple, mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture pour aboutir à un bâtiment à énergie positive, engagement de ne pas imperméabiliser les surfaces de stationnement des véhicules légers des salariés reste certes en l'état actuel d'affirmation mais cette affirmation est inscrite dans les demandes d'autorisation et à ce titre elles devront être concrétisées.

La nuisance sonore que générera le projet a été évaluée et n'est pas incompatible ou exagérée par rapport à la situation existante. Il en est de même pour ce qui concerne les rejets induits par l'augmentation du nombre de PL.

Enfin l'éventuelle modification des flux de circulation qui est susceptible d'être induite par un projet d'échangeur autoroutier ne peut être dès à présent prise en compte par le projet de plateforme logistique. En effet la réalisation d'un tel équipement est hypothétique et devra faire en temps et en heure l'objet d'autorisations soumises elles-mêmes à des procédures de



[Tapez ici]

concertation et d'information du public qui sera alors en capacité de s'exprimer.

Enfin en ce qui concerne la mise en place d'un place d'un groupe de réflexion et de travail pour l'évaluation des mesures ERC on peut rappeler qu'il appartient aux administrations en charge de ces points d'en assurer le respect de la mise en œuvre et leur évaluation dans le cadre des règles de concertation en vigueur.

g) Observation de M. M. Bouchet

Les observations de M. Maxime Bouchet, après un rappel historique de la situation de cette zone avant les projets d'aménagement actuels portent essentiellement une appréciation négative sur la qualité de l'étude d'impact qui selon lui est incomplète et devrait s'appuyer sur une ZNIEFF.

Deux autres points concernent l'intégration paysagère du bâtiment et la pollution lumineuse engendrée par l'éclairage du site et les nuisances causées aux oiseaux migrateurs.

En réponse à ces éléments on constate que le site d'implantation de la plateforme logistique de Lidl tout comme l'ensemble de la zone d'activité « Les Eoliennes » n'est pas inclus dans une ZNIEFF ou une zone Natura 2000 et que dans ces conditions les administrations chargées de l'instruction de ces dossiers d'aménagement ont appliqué la réglementation en vigueur et que les dossiers soumis à leur instruction comme à la connaissance du public par le biais de l'enquête publique ont été considérés comme étant complets.

Bien évidemment cette appréciation peut être contesté par tout un chacun mais n'en reste pas moins un élément factuel que l'on doit prendre en compte.

[Tapez ici]

En ce qui concerne l'intégration paysagère il semble que la hauteur de 30 mètres du bâtiment comme l'affirme l'intervenant est erronée. En effet les éléments du dossier de permis de construire font état d'une hauteur de 19 mètres.

La pollution liée à l'éclairage a été traitée et prise en compte dans le cadre de l'arrêté de dérogation espèces protégées par la mesure de réduction MR06 qui prévoit un éclairage par led aux couleurs chaudes, une extinction la nuit des zones non fonctionnelles, un pilotage de l'éclairage par détection de présence. Le respect de ces dispositions imposées par l'administration parait de nature à réduire une éventuelle pollution lumineuse susceptible d'apporter une réponse satisfaisante aux observations ci-dessus.

- h) Courriel de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Par courriel du 15 décembre la FDPPMA a fait part de son opposition au projet en raison selon cette fédération de son impact possible sur les milieux aquatiques au niveau local du fait de prélèvements supplémentaires et au niveau national comme n'étant pas en phase avec la stratégie Eau Air Sol.

L'étude du dossier a permis de constater qu'il n'existe pas de prélèvements particuliers de la part de ce projet de plateforme logistique qui sera reliée aux réseaux existants.

Le rappel du respect d'objectifs globaux, que ces objectifs émanent d'instances nationales ou mondiales doit pouvoir se traduire par la déclinaison de textes législatifs ou réglementaires qui doivent pouvoir s'appliquer à des projets précisément identifiés.

En l'espèce il n'apparaît pas que ce projet de plateforme logistique contrevienne à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur aussi l'intervention de la FDPPMA ne parait pas pertinente.

Pascal Zingraff Commissaire Enquêteur décision du T A de Grenoble n°E21000180/38 du 21/10/2021

[Tapez ici]

i) Courriel de la FRAPNA Drôme Environnement

L'intervention de la FRAPNA porte les points suivants :

- Qualité de l'air et nuisances phoniques
- Lutte contre le dérèglement climatique
- Respect de la biodiversité et des corridors écologiques
- Traitement des déchets
- Question de la pertinence de la localisation du projet

L'impact du projet de plateforme logistique de Lidl sur la qualité de l'air et les nuisances phoniques par rapport à la situation avant et après réalisation reste dans les normes réglementaires. Le nombre de rotations de 180 PL/jour est un élément qui est objectif et qui marque une évolution qui reste acceptable par rapport au trafic routier sur la commune de Donzère et plus généralement sur le trafic routier dans le couloir rhodanien.

- *Une analyse complémentaire figure ci-après dans la partie du rapport concernant l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire.*

Les mesures prises par la société Lidl dans le cadre de son projet de plateforme logistique pour lutter contre le dérèglement climatique méritent d'être appréciée en fonction des techniques existantes, construction des bâtiments, mise en place de panneaux photovoltaïques, réduction des surfaces artificialisées par mise en place du procédé Ewergreen pour le stationnement des véhicules légers.

A cet égard il apparaît intéressant de considérer l'objectif de Zéro Artificialisation Nette comme ce qu'il est c'est-à-dire un objectif qui devra se traduire par la mise en œuvre de mesures législatives et réglementaires qui permettront de fixer le cadre d'éventuelles

[Tapez ici]

compensations, leur nature par exemple, applicables aux projets de développement ou d'aménagement.

En l'absence de ce cadre une appréciation au cas par cas ne pourrait relever que de l'arbitraire et dans le cas présent il conviendrait alors de s'interroger sur l'existence même de la zone d'activité dans son ensemble.

Le respect des mesures ERC fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2021 est indispensable et semble approprié pour permettre aux espèces visées par cet arrêté de retrouver des conditions susceptibles de convenir à leur préservation. La convention avec la Ligue de Protection des Oiseaux et le suivi de ces mesures permettra le cas échéant d'envisager des mesures complémentaires.

La question du traitement des déchets a été évoqué avec les interlocuteurs de la société. Il s'agit en l'occurrence d'un projet de rationalisation du traitement de déchets avec à terme un objectif de recyclage de 100%. L'opération ainsi décrite sera de nature selon le porteur de projet de réduire significativement des trajets routiers qui consistaient à regrouper l'opération de traitement des déchets dans l'ensemble des directions régionales du groupe. De plus les quantités prévues sont en grande partie de cartons et d'emballages, les quantités de déchets de type piles ou ampoules sont en quantité infiniment moindre.

La question de la pertinence de la localisation de la plateforme logistique envisagée par la société Lidl dans la zone d'activité « Les Eoliennes » relève de la décision du porteur de projet.

En l'espèce on ne peut que constater que la vocation de cette zone est d'accueillir des équipements de cet ordre. Dans ces conditions c'est bien en amont que ces observations auraient pu être formulées lors des procédures d'autorisation de la zone. La remarque actuelle qui ne cible qu'un seul des opérateurs présents sur le site si elle devait être prise en compte ne répondrait pas de manière satisfaisante à l'éventuelle questionnement de l'utilisation de la zone d'activité « Les Eoliennes ».

[Tapez ici]

j) Courrier de M. Barlier

M. Barlier est intervenu pour faire connaitre qu'il refuse que les terres de son exploitation puissent servir de mesure de compensation écologique pour autoriser le projet soumis à enquête publique.

Après vérification auprès des services de la municipalité de Donzère et du porteur de projet les terrains appartenant à M. Barlier ne sont nullement concernées par ce type de mesure qui ne concerne que des parcelles communales.

D'ailleurs aucun contact de quelque ordre que ce soit n'a été pris avec l'intéressé pour envisager une telle éventualité.

Si M. Barlier avait pris la peine de consulter le dossier il n'aurait pas manqué de constater que son exploitation n'est pas concernée par ce projet.

## **5 – Avis de l'Autorité Environnementale du 25 mai 2021 et réponse du maître d'ouvrage**

Dans son avis délibéré le 25 mai 2021 l'Autorité Environnementale relève que les enjeux de ce projet portent sur son impact sur la qualité de l'air, les milieux naturels, la ressource en eau, les risques sanitaires en raison de la pollution générée, les risques d'incendie et la proximité du projet ITM et enfin la gestion des déchets.

Les recommandations de l'Autorité Environnementale portent sur ces différentes thématiques et insistent en particulier sur l'inscription de ce projet dans les orientations du SRADDET Auvergne Rhône Alpes et plus

[Tapez ici]

particulièrement en ce qui concerne les règles relatives à l'économie des ressources foncières et l'optimisation du foncier économique existant.

La réponse apportée par la société Lidl à l'avis de l'Autorité Environnementale traite la totalité des points soulevés par l'AE.

Les données relatives à l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques ont été complétées et les émissions calculées avec et sans projet. Les résultats obtenus intègrent également l'évaluation des impacts du projet ITM en cours de réalisation.

Ces résultats restent logiquement imparfaits mais sur une estimation haute car les outils de mesure et les modèles disponibles ne prennent pas en compte l'évolution du parc automobile VL ou PL qui devra forcément tendre vers des émissions moindres dans les prochaines années en fonction du renouvellement du parc automobile existant par des véhicules moins polluants.

Les actions envisagées pour diminuer la pollution qui ont trait à la formation des salariés ou au covoiturage peuvent être intéressantes mais ne paraissent pas pouvoir représenter une solution déterminante dans ce domaine.

La thématique de la ressource en eau et de la capacité de traitement des effluents représente un réel enjeu qui ne peut toutefois pas être imputé au seul projet de plateforme logistique de la société Lidl. Il appartiendra à la collectivité de s'assurer que son développement reste compatible avec les ressources disponibles.

L'impact du projet Lidl paraît en effet avoir correctement évalué son niveau de besoins en eau et en traitement des eaux usées et celui-ci est selon les éléments figurant au dossier compatible avec les possibilités de la commune de Donzère

l'impact du projet sur la capacité résiduelle de la station d'épuration étant évalué à 4% de cette capacité.

[Tapez ici]

Il appartiendra à cette dernière de rester attentive aux arbitrages qui ne manqueront pas de devoir être faits à l'avenir ou aux ressources complémentaires qu'il faudra rechercher.

Bien évidemment le projet Lidl devra se conformer aux éventuelles restrictions qui pourraient être mises en œuvre en période de sécheresse.

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité doit selon l'AE être prise en compte selon les modifications du projet qui ne comporte plus qu'un seul bâtiment au lieu de deux dans le projet initial.

A cet égard un arrêté complémentaire a entériné les mesures ERC initialement prescrites et il est possible d'en conclure que cette modification n'entraîne pas de bouleversement dans l'appréciation de l'impact global du projet.

Pour l'aspect de la prise en compte des orientations du SRADDET dans le PLU de la commune de Donzère il semble effectivement important que cette démarche soit entreprise lors d'une prochaine révision dudit PLU par la collectivité. Ce point n'est cependant pas de la compétence de la société Lidl et son projet respectant les règles actuellement en vigueur il n'est pas possible d'anticiper des contraintes futures.

Le point relatif à la justification de la localisation de la plateforme logistique à Donzère par rapport à un mode de transport alternatif à la route a été complété par le porteur de projet. Les arguments avancés reposent sur le fait que le projet permettra de réduire les rotations de PL au niveau national car en l'absence d'une plateforme logistique de l'importance de celle qui doit être implantée à Donzère le stockage est réalisé d'environ 8 directions régionales.

L'objectif de la société est de disposer de 3 plateformes de grande capacité. La localisation de Donzère est privilégiée du fait d'une

[Tapez ici]

opportunité foncière située stratégiquement, selon Lidl, par rapport à ses points de vente.

En dernier lieu Lidl indique que les sites existants ne sont pas en mesure de répondre à des contraintes techniques, structurelles et opérationnelles qui s'imposent pour répondre au besoin de développement. De nouvelles modalités de stockage prévues pour le site, racks resserrés, stockage en hauteur, permettent selon la réponse apportée de réduire l'emprise au sol et donc par voie de conséquence l'artificialisation.

L'intégration paysagère du projet a été complétée par la société Lidl par des vues plus réalistes dans le cadre de la réponse à l'avis de l'AE.

Les vues proposées sont en nombre suffisant il convient néanmoins de garder à l'esprit que ce bâtiment sera implanté sur une zone d'activité qui comporte déjà et comportera à court terme des bâtiments en voie de réalisation semblables à celui qui est projeté. De plus à proximité immédiate sont implantées des éoliennes avec des mats de 55 m de hauteur. C'est une appréciation de l'ensemble du site qui paraît la plus pertinente et pas seulement l'intégration paysagère du bâtiment de plateforme logistique Lidl.

La recommandation de l'AE relative à la démonstration par le maître d'ouvrage de l'équivalence entre les compensations proposées et les incidences sur la biodiversité ont été prises en compte par un complément à l'étude d'impact initiale et en prévoyant une approche plus fine des différentes mesures et de leurs effets. Le suivi assuré par la LPO de ces mesures doit aussi permettre non seulement d'en mesurer l'efficacité mais aussi de prendre des mesures correctives si nécessaire.

L'étude des impacts générés par l'éclairage est également précisée et la réponse qui est apportée semble pertinente avec pour objectif de réduire la pollution lumineuse à l'aide d'ampoules led, d'un pilotage automatique de l'éclairage par détection de présence. De plus le fait que le site ne



[Tapez ici]

fonctionne pas en continu permet qu'il ne soit pas éclairé H24 sauf pour ce qui concerne l'éclairage de sécurité et les dispositions anti-intrusion.

Ces éléments tendent à concilier les impératifs opérationnels du maître d'ouvrage et ceux d'une minimisation de la pollution lumineuse.

Enfin en ce qui concerne le point crucial de l'objectif national « zéro artificialisation nette » il est indispensable de rappeler que cet objectif n'existait pas à la genèse de ce projet de plateforme logistique.

Sur ce point la société Lidl avance cependant certains arguments qui portent sur des points comme la recherche d'une moindre émission de GES en phase chantier, sur le fait que ce projet permet de réduire les impacts sur l'environnement d'autres sites du groupe en réduisant les rotations de PL indispensables à son activité, sur l'implantation en toiture du bâtiment de panneaux photovoltaïques qui permettront de produire de l'énergie décarbonée. Cet aspect est à souligner et mérite considération en termes de compensation. Toutefois il convient que le porteur de projet considère également l'impact intrinsèque que génère la fabrication de ces panneaux par rapport au bilan global d'émissions de GES.

Dans ces conditions il convient de rester prudent sur l'appréciation qu'il faut retenir pour ce projet de centrale photovoltaïque.

## **6 – Analyse du projet et appréciation au regard des impacts produits**

Le projet de plateforme logistique que la société Lidl envisage d'implanter dans la ZA « Les Eoliennes » à Donzère est un équipement important pour une zone régionale déjà fortement pourvue de ce type d'équipement.

Sa localisation s'explique par la réalité géographique du sillon rhodanien qui conduit les opérateurs à privilégier la construction de

[Tapez ici]

ces équipements sur un axe de circulation habituel à proximité de voies routières de première importance.

L'existence d'une zone d'activité dédiée à ce type d'équipement sur la commune de Donzère permet par ailleurs de rationaliser la fonction logistique pour la société Lidl dont l'objectif est d'optimiser et de rationaliser ses pratiques.

L'examen du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale unique et de permis de construire pour la réalisation de la plateforme logistique permet de constater que ce dossier est non seulement complet mais qu'il a également apportés les précisions nécessaires pour la bonne compréhension du projet.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public et au commissaire enquêteur sont cohérentes et lèvent certaines interrogations. De plus certaines observations émises à l'occasion de cette enquête publique auraient mérité d'être formulées dès le projet de réalisation de la zone d'activité « Les Eoliennes » et interviennent de manière tardive pour le projet Lidl. On peut aussi noter que ces observations n'ont pas été formulées lors de l'enquête publique relative au projet ITM qui est également un projet de centre logistique.

Les impacts sur l'environnement sont pris en compte dans tous les aspects, nuisances sonores et rejets atmosphériques liés au trafic routier, préservation des milieux naturels et de la biodiversité, objectif de réduction des gaz à effet de serre, recherche de production d'énergie renouvelable par mise en place de panneaux photovoltaïques.

Les mesures ERC qui ont été prescrites ont bien été comprises par le maître d'ouvrage et la mise en œuvre envisagée paraît pouvoir répondre efficacement aux enjeux. Il conviendra cependant de

[Tapez ici]

procéder à des évaluations régulières pour pouvoir le cas échéant prendre des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

Tous ces éléments conduisent à considérer que ce projet est un bon projet susceptible de recueillir un avis favorable.

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Zingraff', written over a faint, dotted rectangular box.

P. Zingraff

[Tapez ici]

**ANNEXES :**

- Avis de publication dans la presse
- Délibération de la commune de Malataverne
- Eléments complémentaires de la société Lidl